

Charte de fonctionnement des prestations – Tripartie

Dernière mise à jour : 20/04/2026

Plateforme Christian Dago Coast to Coast (CTC) – Prestataires – Client

Article 1 – Objet de la charte	3
Article 2 – Rôle de la plateforme	3
Article 3 – Statut du prestataire	3
Article 4 – Clause anti-requalification	4
Article 5 – Absence de dépendance économique	4
Article 6 – Acceptation ou refus des missions.....	4
Article 7 – Responsabilité du prestataire	5
Article 8 – Responsabilité du matériel.....	5
Article 9 – Blessure ou accident lors de la prestation	5
Article 10 – Sécurité des prestations.....	5
Article 11 – Respect mutuel	6
Article 12 – Paiement de la prestation	6
Article 13 – Annulation	6
A. Annulation par le Client.....	6
B. Annulation par le Prestataire.....	8
Article 13 bis – Evénements majeurs	8
13 bis.1 – Définition des événements majeurs	8
13 bis.2 – Procédure de demande	9
13 bis.3 – Effets	9
13 bis.4 – Décision de la plateforme.....	9
Article 14 – Interdiction de contournement	9
Article 15 – Absence de recours contre la plateforme	10
Article 16 – Suspension ou exclusion.....	10
Article 17 – Acceptation de la charte	10
Article 18 – Limitation de responsabilité	10
Article 19 – Preuve électronique	10
Article 20 – Médiation préalable	10
Article 21 – Droit applicable et juridiction compétente.....	11

Article 1 – Objet de la charte

La présente charte définit les règles applicables aux prestations réservées via la plateforme **Christian Dago Coast to Coast (CTC)** entre :

- le **Client**, personne effectuant la réservation ;
- le **Prestataire**, réalisant la prestation ;
- la **Plateforme**, qui agit en qualité d'intermédiaire technique de mise en relation.

Cette charte vise à garantir :

- un fonctionnement professionnel de la plateforme ;
- la sécurité des prestations ;
- le respect des utilisateurs ;
- la protection juridique de l'ensemble des parties.

La réservation d'une prestation via la plateforme implique l'acceptation pleine et entière de la présente charte par le Client et le Prestataire.

Article 2 – Rôle de la plateforme

La plateforme **Christian Dago Coast to Coast (CTC)** agit exclusivement en qualité d'intermédiaire technique de mise en relation.

À ce titre :

- elle permet la réservation de prestations ;
- elle facilite la mise en relation entre Client et Prestataire ;
- elle organise le processus de réservation.

La plateforme :

- n'exécute aucune prestation technique ou artistique ;
- n'exerce aucun contrôle sur la réalisation de la prestation ;
- n'intervient pas dans le paiement de la prestation.

Le contrat de prestation est conclu **directement entre le Client et le Prestataire**.

La plateforme ne perçoit aucune rémunération de la part du Prestataire. Sa commission est exclusivement versée par le Client en contrepartie du service de mise en relation, avant la réalisation de la prestation.

Article 3 – Statut du prestataire

Le prestataire intervient sur la plateforme en qualité de **travailleur indépendant ou de particulier proposant ponctuellement des prestations de création de contenu (photo, vidéo ou captation mobile)**.

Les prestataires peuvent notamment être :

- des créateurs de contenu ;
- des étudiants ;

- des amateurs disposant de compétences en captation photo ou vidéo, notamment via smartphone.

Les prestataires exercent leur activité **en toute autonomie** et conservent la maîtrise :

- de l'organisation de leur intervention ;
- de leurs méthodes de réalisation ;
- des moyens techniques utilisés.

La plateforme n'exerce **aucun pouvoir de direction, de contrôle ou de supervision**.

Le prestataire déclare exercer son activité de manière indépendante auprès de plusieurs clients et/ou plateformes. Il confirme expressément que CTC ne constitue pas sa source exclusive ou principale de revenus

Article 4 – Clause anti-requalification

Les prestataires interviennent **en toute indépendance**.

L'inscription sur la plateforme et l'acceptation de missions **ne créent en aucun cas** :

- un contrat de travail
- un lien de subordination
- une relation employeur-salarié
- une société de fait
- un mandat d'exécution

Les prestataires conservent leur entière autonomie dans :

- le choix d'accepter, refuser ou reprogrammer une mission
- l'organisation de leur activité
- les moyens techniques utilisés
- la manière d'exécuter la prestation.

La plateforme n'exerce **aucun pouvoir hiérarchique ou disciplinaire**.

Article 5 – Absence de dépendance économique

Par souci de loyauté commerciale, le prestataire s'engage à ne pas contourner le système de mise en relation de la plateforme pour les clients initialement rencontrés via CTC, et ce pendant une durée de douze (12) mois. Cette obligation de loyauté ne constitue pas une restriction à l'exercice de son activité indépendante auprès de tout autre client ou plateforme.

Article 6 – Acceptation ou refus des missions

Le prestataire reste libre :

- d'accepter une mission ;
- de refuser une mission ;
- de proposer une reprogrammation.

La plateforme ne peut imposer aucune mission.

Article 7 – Responsabilité du prestataire

Le prestataire est seul responsable :

- de l'exécution de la prestation ;
- de la qualité du travail réalisé ;
- des moyens techniques utilisés.

La plateforme ne peut être tenue responsable de la manière dont la prestation est réalisée.

Article 8 – Responsabilité du matériel

Lorsque le matériel appartient au prestataire :

- il demeure responsable de son matériel.

Lorsque le matériel est fourni par le client :

- le client reste responsable de son état ;
- le prestataire doit l'utiliser **avec soin et diligence**.

La plateforme ne pourra être tenue responsable :

- des dommages subis par le matériel
 - des pertes ou dégradations liées à son utilisation.
-

Article 9 – Blessure ou accident lors de la prestation

Le prestataire intervient **de manière autonome**.

En cas d'accident :

- la responsabilité de la plateforme ne pourra être engagée ;
- les responsabilités relèvent du Client et du Prestataire.

Il est recommandé que :

- le prestataire dispose d'une **assurance responsabilité civile**
 - le client dispose d'une **assurance responsabilité civile**.
-

Article 10 – Sécurité des prestations

Le Client est responsable des conditions de sécurité du lieu.

Le Client s'engage à :

- garantir un environnement sécurisé
- informer le prestataire de tout risque.

Le prestataire peut refuser la prestation si la sécurité n'est pas garantie.

Article 11 – Respect mutuel

Le Client et le Prestataire doivent adopter un comportement respectueux.

Sont interdits :

- violences
- insultes
- discrimination
- harcèlement.

Tout comportement inapproprié peut entraîner :

la résiliation de l'accès aux services de la plateforme et/ou un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Article 12 – Paiement de la prestation

La rémunération du Prestataire est versée directement par le Client au Prestataire, sans aucune intervention de la plateforme.

La plateforme CTC perçoit exclusivement une commission de mise en relation auprès du Client, en contrepartie du service d'intermédiation, préalablement à toute prestation. CTC n'est en aucun cas partie au contrat de prestation conclu entre le Client et le Prestataire

Article 13 – Annulation

A. Annulation par le Client

13.1 – Annulation avant 48 heures

Toute annulation effectuée par le Client plus de quarante-huit (48) heures avant le début de la prestation donnera lieu au remboursement de la commission de réservation, déduction faite de frais de traitement d'environ cinq pourcent (5 %) du montant total de la commission.

Ce remboursement sera effectué dans un délai de sept (7) à quatorze (14) jours ouvrés à compter de la demande d'annulation.

Dans ce cas, une replanification de la prestation est possible une seule fois, sous réserve de disponibilité d'un prestataire.

13.2 – Annulation dans les 48 heures précédant la prestation

Toute annulation effectuée par le Client dans un délai inférieur ou égal à quarante-huit (48) heures avant le début de la prestation ne donnera lieu à aucun remboursement des frais de mise en relation perçus par la plateforme.

La commission versée à la plateforme est définitivement acquise et ne peut faire l'objet :

- d'aucun remboursement ;
- d'aucune annulation ;
- d'aucun avoir.

Toutefois, une replanification de la prestation est possible une seule fois, uniquement en cas d'événement majeur tel que défini à l'article 15 des présentes (force majeure : catastrophe naturelle, incendie, décès, hospitalisation grave, décision administrative). Cette replanification doit être demandée dans les meilleurs délais et justifiée par tout document probant.

13.3 – Dispositions communes

Cette règle s'applique quelle que soit la raison invoquée par le Client, sauf événement majeur visé à l'article 13bis

Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et l'accepte expressément lors de la réservation.

Le Prestataire est informé de l'annulation dans les meilleurs délais par la plateforme. Les modalités d'indemnisation éventuelle entre le Client et le Prestataire relèvent de leur accord direct, la plateforme n'intervenant pas dans ce règlement.

B. Annulation par le Prestataire

13 ter.1 – Principe général

Le Prestataire s'engage, dès validation d'une mission, à honorer la prestation à la date et au lieu convenus.

13 ter.2 – Annulation avant 48 heures

Le Prestataire peut annuler une mission plus de quarante-huit (48) heures avant la prestation sans pénalité financière, sous réserve :

- d'en informer la plateforme immédiatement par mail ;
- La plateforme pourra proposer un prestataire de remplacement au Client de manière autonome, sans que cela crée d'obligation pour le Prestataire initial.

La commission perçue par la plateforme reste intégralement acquise.

13 ter.3 – Annulation dans les 48 heures

- La plateforme se réserve le droit de limiter ou suspendre l'accès aux services de mise en relation, sans que cette décision constitue une sanction disciplinaire.

13 ter.4 – Annulation pour événement majeur

Seuls les cas de force majeure au sens strict de l'article 1218 du Code civil, tels que définis à l'article 13 bis des présentes, permettent au Prestataire d'annuler sans pénalité dans les 48 heures.

Le Prestataire devra :

- informer la plateforme immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la survenance de l'événement ;

13 ter.5 – Non-présentation

- Toute absence non justifiée du Prestataire engage sa seule responsabilité contractuelle envers le Client. La plateforme se réserve le droit de mettre fin à l'accès aux services sans que cela constitue une sanction disciplinaire. Aucune responsabilité ne peut être imputée à la plateforme dans ce cadre.;

13 ter.6 – Remboursement du Client

En cas d'annulation par le Prestataire, la plateforme s'engage à :

- proposer un prestataire de remplacement dans les meilleurs délais ;
- rembourser intégralement la commission au Client si aucun remplacement ne peut être assuré, déduction faite des frais de traitement bancaire.

Article 13 bis – Evénements majeurs

13 bis.1 – Définition des événements majeurs

Seuls sont reconnus comme événements majeurs les cas de force majeure au sens strict de l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire tout événement :

- **imprévisible** lors de la conclusion du contrat ;
- **irrésistible** dans ses effets ;

- **extérieur** à la volonté des parties.

Sont strictement reconnus comme tels :

- catastrophe naturelle officielle (arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel) ;
- décision administrative ou judiciaire interdisant formellement la tenue de l'événement ;
- épidémie ou pandémie ayant donné lieu à des mesures de restriction officielles imposées par les autorités publiques.

Les motifs personnels tels qu'une hospitalisation ou un décès ne constituent pas des cas de force majeure au sens légal, mais peuvent faire l'objet d'un examen bienveillant par la plateforme sur présentation de justificatifs, sans engagement de sa part

13 bis.2 – Procédure de demande

Le Client doit :

- informer la plateforme immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures ;
- fournir un justificatif officiel (arrêté préfectoral, décision judiciaire, communiqué officiel des autorités) ;
- formuler sa demande par écrit à : christiandagocoasttocoast@gmail.com
-

13 bis.3 – Effets

En cas de force majeure reconnue :

- la commission est conservée et reportée sur une nouvelle date ;
- la replanification est accordée une seule fois, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ;
- aucun remboursement n'est accordé.

13 bis.4 – Décision de la plateforme

La plateforme notifie sa décision dans les quarante-huit (48) heures suivant réception des justificatifs. Toute demande incomplète est automatiquement rejetée.

Article 14 – Interdiction de contournement

Les Clients et Prestataires s'engagent à ne pas effectuer directement, sans passer par la plateforme, des transactions liées à des mises en relation initiées via CTC, pendant une durée de douze (12) mois. Cette obligation de loyauté commerciale ne limite pas leur liberté de contracter librement avec des tiers indépendamment de la plateforme.

Article 15 – Absence de recours contre la plateforme

La plateforme agit uniquement comme **intermédiaire technique**.

Elle ne peut être tenue responsable :

- de l'exécution de la prestation
 - du comportement des parties
 - des litiges entre client et prestataire.
-

Article 16 – Suspension ou exclusion

La plateforme se réserve le droit de résilier l'accès à ses services en cas de non-respect des présentes conditions contractuelles.

Cette résiliation ne constitue en aucun cas une sanction disciplinaire et ne crée aucun lien de subordination entre la plateforme et le Prestataire.

Article 17 – Acceptation de la charte

La réservation d'une prestation implique l'acceptation intégrale de la présente charte.

Article 18 – Limitation de responsabilité

La responsabilité éventuelle de la plateforme **Christian Dago Coast to Coast** ne pourra en aucun cas excéder le montant des frais de réservation perçus pour la prestation concernée.

La plateforme ne pourra être tenue responsable :

- des dommages indirects
 - des pertes financières
 - des pertes d'opportunités
 - des préjudices commerciaux.
-

Article 19 – Preuve électronique

Les enregistrements informatiques de la plateforme, les confirmations de réservation, les emails et les données stockées constituent **des preuves valables entre les parties**.

Article 20 – Médiation préalable

Avant toute action judiciaire, les parties s'engagent à rechercher une **solution amiable pendant un délai de 30 jours**.

Article 21 – Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes dispositions sont régies par **le droit français**.

En cas de litige, les tribunaux compétents du ressort du siège social de la plateforme seront compétents, **sauf dispositions légales contraires applicables aux consommateurs**.